

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 292

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 11 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à supprimer les alinéas 11 et 12 de l'article 5 qui permettent à l'autorité administrative d'autoriser, à titre provisoire, la poursuite de prélèvements d'eau en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation délivrée à un organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC).

Une telle disposition porte atteinte à l'effectivité des décisions de justice. En permettant la poursuite d'une activité malgré l'annulation juridictionnelle de son fondement légal, le dispositif fragilise le principe de légalité et l'autorité de la chose jugée.

Si le texte encadre cette faculté par la prise en compte de différents critères, notamment environnementaux, économiques et sociaux, il introduit néanmoins une possibilité de dérogation qui revient à neutraliser, même temporairement, les effets d'une décision du juge administratif.

Par ailleurs, cette mesure fait primer des considérations d'opportunité sur le respect des exigences environnementales, en permettant la poursuite de prélèvements susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de la ressource en eau.

Le présent amendement propose en conséquence de supprimer ces dispositions.